



Mairie de Larche

Département de la Corrèze
Arrondissement de Brive La Gaillarde

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE LARCHE SEANCE DU 24 FEVRIER 2020 A 18H

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 24 février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mr Bernard DUTEIL, Maire.

Date de convocation : 13 février 2020

Nombre de membres : 18 **En exercice : 18** **Présents : 16 (+ 1 pouvoir)** **Absents : 2 (dont 1 pouvoir)**

PRESENTS : DUTEIL Bernard, JUILLAT Françoise, FOURNET Michel, FAURE Éric, GILBERT Philippe, VEGA TOCA Edouard, MARCOU Martine, CHANOURDIE Martine, LALLEMAND Denis, LABRUGNAS Agnès, FOMPEYRINE BORDAS Isabelle, SANCONNIE Cédric, DUSSERT Simone Françoise, MORALES Martine, LAROCHE Bernard, DUBOIS Alain.

ABSENTS : BOITEUX Céline (a donné procuration à JUILLAT Françoise), TOURSCHER Pascal.

Après approbation du Procès Verbal de la séance précédente, l'ordre du jour a été abordé soit :

- 🔗 **OBJET 1 / 2020-01** – Approbation du compte de gestion 2019.
- 🔗 **OBJET 2 / 2020-02** – Approbation du Compte Administratif 2019.
- 🔗 **OBJET 3 / 2020-03** – Affectation du résultat.
- 🔗 **OBJET 4 / 2020-04** – Choix de la société pour le remplacement du serveur de la Mairie.
- 🔗 **OBJET 5 / 2020 – 05** – Dénomination de rues.
- 🔗 **OBJET 6 / 2020 – 06** – Rétrocession de voirie, trottoirs et réseaux sur le lotissement « Près de la rivière ».
- 🔗 **OBJET 7 / 2020- 07** – Validation du tableau des effectifs permanents.
- 🔗 **OBJET 8 / 2020- 08** – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.
- 🔗 **OBJET 9 / 2020- 09** – Validation de la nouvelle convention portant création d'une garderie intercommunale.

Informations et questions diverses.

DELIBERATIONS

Monsieur le Maire remercie Mr David CHAUVIERE, Trésorier de LARCHE, pour sa venue afin de présenter au Conseil, le bilan de la mandature 2014-2019.

A cette occasion, Madame JUILLAT lui demande les raisons pour lesquelles les régies ont été supprimées. Mr CHAUVIERE lui indique que cette procédure est une demande du Ministère de l'Économie et des Finances en ce sens que compte tenu du coût important du transport de fonds et dans un souci d'économies, le numéraire n'est plus accepté dans les trésoreries d'où la suppression des régies. Les recettes seront exécutées par tirages dans le cas de la remise de chèques.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé les principales décisions du précédent conseil, propose le vote du PV : vote à l'unanimité

OBJET 1 / 2020-01 – Approbation du compte de gestion 2019.

RAPPORTEUR : VEGA TOCA Edouard.

M. Edouard VEGA TOCA, Adjoint aux Finances, rappelle à l'assemblée qu'un compte de gestion est établi par le Trésorier dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la parfaite régularité des comptes.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu et après en avoir délibéré :

- Approuve le compte de gestion de la commune comme exposé ci-dessous :

Résultats budgétaires de l'exercice

20100 - COMMUNE DE LARCHE -

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	908 106,16	1 306 467,30	2 214 573,46
Titres de recette émis (b)	291 544,24	1 212 734,29	1 504 278,53
Réductions de titres (c)		1 665,91	1 665,91
Recettes nettes (d = b - c)	291 544,24	1 211 068,38	1 502 612,62
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	908 106,16	1 306 467,30	2 214 573,46
Mandats émis (f)	732 730,74	1 000 746,27	1 733 477,01
Annulations de mandats (g)		200,00	200,00
Depenses nettes (h = f - g)	732 730,74	1 000 546,27	1 733 277,01
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		210 522,11	
(h - d) Déficit	441 186,50		230 664,39

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20100 - COMMUNE DE LARCHE -

Exercice 2019

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2018	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	60 874,45		-441 186,50		-380 312,05
Fonctionnement	392 888,56	231 592,58	210 522,11		371 818,09
TOTAL I	453 763,01	231 592,58	-230 664,39		-8 493,96
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	453 763,01	231 592,58	-230 664,39		-8 493,96

Votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

A cette occasion, Mr CHAUVIERE informe les conseillers que la réserve servant à de l'autofinancement pour de l'investissement et accumulée depuis quelques années, a diminué mais que cela a permis de ne pas faire appel à de l'emprunt. De plus, la mise en place d'une ligne de trésorerie permet d'attendre que soient versées les subventions demandées

Par ailleurs, il précise que les restes à réaliser, d'un montant de 228 057,24€, sont en recettes, les subventions qui ont fait l'objet d'un arrêté soit préfectoral, soit départemental ou provenant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Il souhaite que ces versements puissent permettre à la commune de diminuer l'emprunt ou ne pas devoir y faire appel dans le cas d'investissement futurs.

.....

OBJET 2 / 2019-02 – Compte administratif de la Commune 2019.

RAPPORTEUR : VEGA TOCA Edouard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Edouard VEGA TOCA, adjoint en charge des Finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la Présidence à Monsieur Edouard VEGA TOCA pour le vote du compte administratif.

Monsieur Edouard VEGA TOCA explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre et fonction par fonction et lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		161 295,98		60 874,45		222 170,43
Opérations de l'exercice	1 000 546,27	1 211 068,38	732 730,74	291 544,24	1 733 277,01	1 502 612,62
TOTAUX	1 000 546,27	1 372 364,36	732 730,74	352 418,69	1 733 277,01	1 724 783,05
Résultats de clôture		371 818,09	380 312,05		8 493,96	
Restes à réaliser			162 510,74	228 057,24	162 510,74	228 057,24
TOTAUX CUMULES	1 000 546,27	1 372 364,36	895 241,48	580 475,93	1 895 787,75	1 952 840,29
RESULTATS DEFINITIFS		371 818,09	314 765,55			57 052,54

Après présentation et analyse, le conseil municipal :

- **Constata** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Votants : 16 Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Mr VEGA TOCA souligne la diminution du matelas de secours en trésorerie mais que l'appel à l'emprunt ne s'est pas automatisé dans le cadre des investissements.

Mr FOURNET demande quel sera le futur et quel retour sur investissement si la commune n'a pas recours à l'emprunt. Il s'inquiète de la diminution de la réserve de trésorerie et par conséquent de l'autofinancement de la commune.

.....

OBJET 3 / 2020-03 – Affectation du résultat.

RAPPORTEUR : VEGA TOCA Edouard.

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M14 a mis en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif. Par délibération précédente, le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019 a été adopté. Suite au vote du compte administratif et conformément aux dispositions des articles L.2311-5 et R.2311.11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal la délibération d'affectation des résultats de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement à affecter (C = A + B)	371 818,09
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (1 211 068.38€ - 1 000 546.27)	210 522,11
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	161 295,98

Solde d'exécution de la section d'investissement (F = D + E)	-380 312,05
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes – Dépenses (291 544.24€ - 732 730.74€)	-441 186,50
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	60 874,45

Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (228 057.24€ - 162 510.74)	65 546,50
---	------------------

Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-314 765,55
---	--------------------

Et propose d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	314 765,55
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002) (371 818.09€- 314 765.55€)	57 052.54

Affectation du résultat : Au vu du résultat excédentaire de Fonctionnement de 371 818.99€ et conformément aux principes de la comptabilité publique, le Conseil Municipal décide de procéder à l'affectation de ce résultat de la façon suivante au BP 2020 soit :

- **314 765.55 € seront affectés à l'article 1068 en recettes d'investissement pour couvrir les besoins de financement.**
- **57 052.54€ seront affectés à l'article 002. Excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement.**

Soit 371 818.09€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de l'affectation du résultat 2019 tel que décrit ci-dessus

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire donne la parole à Mr CHAUVIERE, afin qu'il présente un bilan de la mandature 2014-2019

En préambule, il souligne que le bilan est bon.

Il rappelle que la baisse de la DGF pour les collectivités locales s'est accentuée durant ces années et qu'elle est basée sur quelques points fondamentaux : une dotation de base en euros par habitant, une dotation de superficie et un complément de garantie permettant à toutes les communes de conserver, au minimum, le montant de dotation qu'elles percevaient avant la réforme de la DGF de 2004.

Concernant l'évolution de la DGF entre 2014 et 2019, il faut noter une diminution de 76000 € (écrêtement léger de la DGF) mais que le produit de fiscalité est en augmentation de + 83000€. Il faut noter qu'en 2016, les taux ont augmentés de 1% avec une revalorisation des taux de base de 2.2 %.

Cependant, il précise que les taux de la commune sont les 3^{èmes} plus élevés de la Corrèze.

Par ailleurs, il souligne que les produits issus de la garderie et du mercredi matin représentent un montant de 57.6 k€ avec une progression de 12.7% sur la période 2014-2019.

Cela étant, l'autonomie de la collectivité est de 102%. Les charges réelles de la commune sont totalement couvertes par ses revenus propres (hors dotation et subvention de fonctionnement).

Mr CHAUVIERE informe les conseillers que les charges de personnel représentent 54.2% des charges de fonctionnement réelles entraînant un cout de 315€/Hab. (moyenne nationale à 256€/hab.).

Concernant la Capacité d'Autofinancement, Mr CHAUVIERE précise que la CAF brute est en évolution (221K€ en 2019 contre 194 K€ 2014 avec un ratio par habitant de 129€) et que la CAF nette (caf Brut - remboursement des capitaux d'emprunt) représente 65€ par habitants en 2019.

Par ailleurs, concernant l'investissement, la commune a investi 382 €/hab. contre une moyenne nationale de 324€ en 2019.

Au sujet de la trésorerie, il rappelle qu'une ligne de 300K€ avec une solde de trésorerie de -300.4K€ permet que le solde soit quasiment nul.

Concernant l'endettement de la commune, Mr CHAUVIERE précise que l'encours est de 701.6K€ soit 428€/hab. et que la capacité de remboursement (nombre d'année d'autofinancement nécessaires pour rembourser la dette) est de 3ans et 4 mois contre une moyenne nationale de 3 ans et 6 mois

Mr CHAUVIERE conclut que les charges externes sont maîtrisées avec une charge de personnel importante. Il estime que sans recourir à l'emprunt et sans évaluer les subventions avec un maintien de réserve à 30 jours (sans les RAR), le montant de l'investissement possible est de 160K€ d'opérations nouvelles pour 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Face au vieillissement et la saturation du serveur informatique de la mairie, Monsieur Edouard VEGA TOCA informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de changer le serveur informatique, ce qui permettra de faire face aux récentes évolutions du travail des équipes municipales, des logiciels et du besoin de sécuriser les données.

Monsieur Edouard VEGA TOCA rappelle que le serveur sert principalement pour :

- les sauvegardes et l'administration système,
- le référentiel central de fichiers et le partage des documents,
- l'impression et la messagerie électronique,
- l'hébergement de bases de données.

Après étude du dossier et conformément au code des marchés publics, il indique que trois sociétés ont été contactées pour le remplacement du serveur informatique dont les caractéristiques principales demandées sont : une forte capacité de mémoire, l'obligation de pouvoir installer des licences associées, de mettre en place un sauvegarde conséquente et assurer un renforcement de la sécurité du réseau.

Les propositions sont regroupées dans le tableau ci-après :

Sociétés	Propositions	Coût HT	Coût TTC
AMEDIA SOLUTION	Serveur LENOVO ST5500 2,1 GHz+ 3disques durs de 900Go + 4 disques 2To disque interne sauvegarde et 3 disques durs sauvegarde de 3To	13 125,00 €	15 750,00 €
LD BUREAUTIQUE	Serveur HP 2,1 GHz de 5 disques de 480Go + Solution de sauvegarde avec 2 Durs de 2To+serveur NAS 2 baie 24To de capacité+ licence Acronis	12 800.00€	15 360.00 €
INFORMATIQUE DISTRIBUTION	serveur de SSD 960 Giga X2 / pas de sauvegarde HP Proliant 2,2 GHz 12 cœurs + baie de stockage RAM 32 Go	7 841,50 €	9 409,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- de retenir la proposition faite par l'entreprise « » pour un montant de « » euros
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager ces dépenses,

Votants : 17

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 4

Par ailleurs, le rapporteur indique qu'il est possible qu'une extension de garantie de 5 ans puisse être prise. La société AMEDIA propose ce service gratuitement. La société LD bureautique la propose à un coût de 1200€.

Le rapporteur demande si cette extension de garantie à 5 ans pour le serveur doit être prise.

Votants : 17

Pour : 13

Contre : 4

Abstentions : 0

Mr VEGA TOCA précise que la comparaison de la proposition d'Informatique Distribution. En effet, la sauvegarde sera réalisée sur l'ancien serveur, ce qui n'est pas souhaitable. Il souligne qu'AMEDIA SOLUTION et LD BUREAUTIQUE ont un coût voisin et que le nombre de disques permet d'avoir une sécurité supérieure dans la gestion et sauvegarde des données et que l'externalité est également souhaitable.

OBJET 5 / 2020 – 05 – Dénomination de rues.
RAPPORTEUR : Bernard DUTEIL.

Vu les articles L2212-2 et L 2121-29 du CGCT,
Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers,
Vu les articles L113-1 et L162-1 Code voirie routière,

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. L'attribution d'un nom à une rue ou une modification de nom par le Conseil Municipal doit être motivée, comme toute décision, par la poursuite de l'intérêt public local.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité peut rendre un hommage public à des personnes dont le mérite, le courage ou le dévouement ont marqué l'histoire de la commune de Larche.

En conséquence, Il propose au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la création et la modification de voirie ci-dessous :

1) la création de « la place Simone BREARD »

A cette occasion Monsieur le Maire fait l'éloge de Mademoiselle Simone BREARD :

« Mademoiselle Simone BREARD est née à Troyes le 29 /09/1915.

Après avoir effectué sa scolarité dans sa ville natale, elle part à Paris pour des études de Pharmacie. Elle effectue des remplacements de pharmacienne à Terrasson pendant la seconde guerre mondiale et vient s'installer à Larche en 1944 jusqu'en 1984.

Pendant 40 ans, elle sera à l'écoute des patients avec une grande disponibilité. Parallèlement à sa profession, elle sera active dans la vie civile en effectuant plusieurs mandats municipaux dont un où elle sera adjointe aux affaires scolaires et sociales. Elle sera à l'origine de la création du syndicat d'initiative cantonal, de différentes animations dont les premières brocantes, de la mise en place du comité des fêtes entre autres. Elle sera également Présidente de l'office de tourisme de LANCHE et recevra la médaille du tourisme pour son dévouement et son implication.

Bienfaitrice de Larche, Mademoiselle BREARD est décédée le 15 janvier 2015 ».

2) Débaptiser « la rue du dessous du château » et la renommer « rue Louis MARCHOU ».

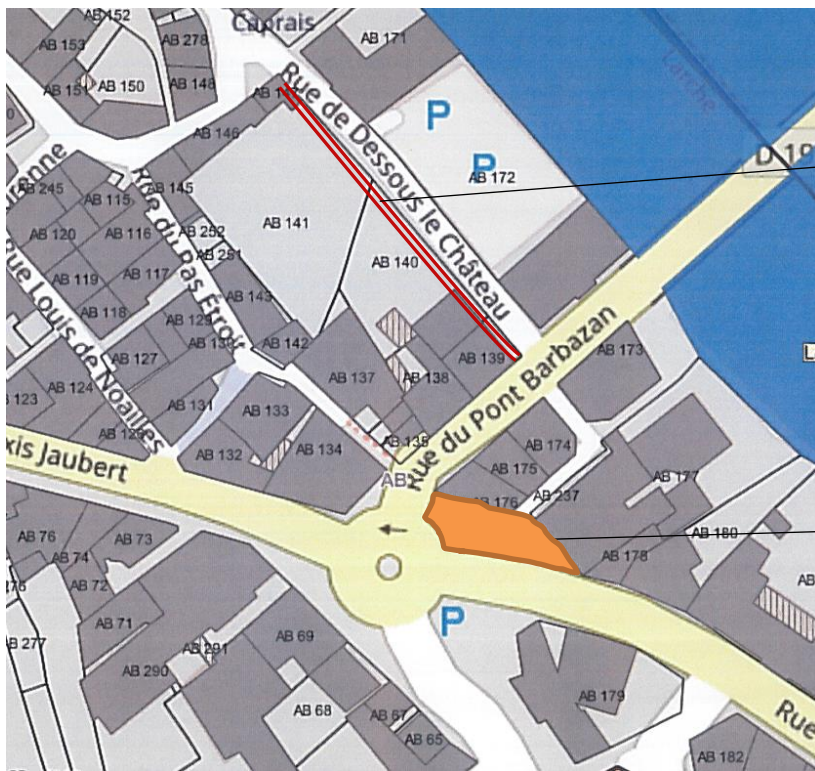
Afin d'honorer la mémoire de Mr Louis MARCHOU, Monsieur le Maire rappelle les faits marquants de sa vie :

« Monsieur Louis MARCHOU est né à Larche le 03 /01/1928. Il y passera sa jeunesse et fera carrière à l'EDF. En 1981, retraité, il se lance avec acharnement dans des recherches historiques concernant son village natal. Cela lui permettra la mise en œuvre de quelques causeries organisées à la salle des fêtes de Larche. Ses récits seront retranscrits dans quelques ouvrages. Parallèlement à ce travail d'écriture, Louis MARCHOU sera élu conseiller municipal de Larche de 1995 à 2001. Pendant son mandat, il s'attache à la remise en état des archives communales. Il réalise le blason de Larche qui sera approuvé en 1996 par le vote du conseil municipal.

Se voulant être un passeur de mémoire, il n'hésitait pas à faire partager ses connaissances avec les enfants des écoles.

Il fonde l'association LANCHE PATRIMOINE en 2010 avec comme mission la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et historique de LANCHE.

Historien local de Larche, Monsieur MARCHOU est décédé le 04 octobre 2017 ».



Rue Louis MARCHOU

Place Simone BREARD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination de la voirie communale :

Adopte les dénominations suivantes :

- **La création** de la « place Simone BREARD » dont la mention sur le panneau sera « Bienfaitrice de Larche 1915-2015 »
- **La nouvelle dénomination** de « la rue du dessous du château » renommée « rue Louis MARCHOU » avec la mention « Historien local et fondateur de Larche Patrimoine 1928 – 2017 ».

De plus, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, **de numérotter** les maisons si besoin, suivant le plan annexé à la présente délibération.
- **Précise que** les services fiscaux (cadastre), la Poste, les services de secours et les concessionnaires (EDF, GDF, SAUR, France Telecom) seront informés.

Compte tenu de l'élaboration en cours de la dénomination et de la numérotation des rues de Larche, le Conseil Municipal n'a pas souhaité se prononcer sur la création et le changement de rue, qui seront étudiés lors du rendu de l'étude de l'adressage.
En conséquence, le Conseil Municipal sursoit à cette délibération.

RAPPORTEUR : Michel FOURNET

Vu l'article L.1311-13 du code des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.141-13 du Code de la voirie routière

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil que dans le cadre de la construction de 10 pavillons locatifs au lotissement communal « Pré de la Rivière » il convient que la commune reprenne à son compte l'entretien de la voirie et des trottoirs, afin que les réseaux puissent être rétrocédés à l'Agglomération du Bassin de Brive et ceci pendant toute la durée du bail à construction.

En effet, en dehors de l'application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la rétrocession des voies d'un lotissement à la commune nécessite une délibération du conseil municipal actant du principe du transfert de propriété et de ses conditions. Le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers.

Les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil, ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- **de donner un avis favorable** à la reprise à son compte de l'entretien de la voirie et des trottoirs du lotissement communal « Pré de la Rivière », sur lequel sont édifiés 10 pavillons locatifs,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte correspondant à cette affaire, si toutes les conditions sont réunies
- **dit** que la durée de cette reprise à son compte par la Commune sera conforme à la durée du bail à construction établi par Maître Edouard Montagut, Notaire à Larche et publié le 12 juillet 2017.

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Mr FOURNET indique qu'il a demandé à la société interrégionale POLYGONE, l'état de la construction de 10 pavillons et plus particulièrement ce qu'il en était de l'assainissement collectif avec la séparation des eaux usées et pluviales en partie privative, les raccordements des réseaux créés, et quel était l'avis relatif à l'eau potable (favorable). Il précise qu'il n'y a pas eu de réserve sur cette opération.

Une modification, en fin d'année 2020, du linéaire de la voirie communale devra être réalisée et votée.

OBJET 7 / 2020-07 : validation du tableau des effectifs permanents

RAPPORTEUR : Bernard DUTEIL.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

VU la délibération n° 2019-46 portant la création d'un poste de rédacteur territorial en date du 27 novembre 2019

Vu la délibération n° 2019-47 portant la création d'un poste d'Agent de Maitrise en date du 27 novembre 2019

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la proposition du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

LIBELLE DE L'EMPLOI	Catégories	DATE CREATION	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE					
REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	06/08/2019	1		TC
REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	06/05/2009	1		TC
REDACTEUR	B	01/01/2020	1		TC
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère classe	C	01/04/2019	1		32 H
FILIERE TECHNIQUE					
TECHNICIEN TERRITORIAL	B	01/02/2017	1		TC
AGENT DE MAITRISE	C	01/02/2020	1		TC
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe	C	01/11/2014	1		TC
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe	C	01/08/2017	1		32,52h
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe	C	01/08/2017	1		34,54h
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe	C	01/08/2017	1		30,65h
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	01/03/2018	1		TC
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	01/08/2017	1		32H00
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	01/08/2017	1		34H65
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2ère CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	27/07/2016	1		28H00

Voteants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORTEUR : Bernard DUTEIL.

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu la délibération n°2012/10 en date du 27 novembre 2012 du Conseil municipal de Larche

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que plusieurs textes ont été publiés au Journal officiel du 28 février 2019 et qui modifient et revalorisent le barème de prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires. Ce barème n'avait pas été revalorisé depuis le 1er août 2008.

Sont notamment concernés les taux des indemnités pour frais de transport et les taux des indemnités de missions, de tournée et d'intérim.

S'agissant des indemnités pour frais de transport, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux montants figurant dans les tableaux suivants :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
5CV et moins	0,29 Euros	0,36 Euros	0,21 Euros
6 et 7 CV	0,37 Euros	0,46 Euros	0,27 Euros
8 CV et plus	0,41 Euros	0,5 Euros	0,29 Euros

CYCLES	INDEMNITE
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0,14 Euros
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0,11 Euros

De plus, Monsieur le Maire précise que l'arrêté du 26 février 2019 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de missions instaure 3 taux de remboursement pour l'indemnité d'hébergement : un taux de base, un taux pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et un taux pour Paris. Ils s'établissent comme suit

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	15,25 Euros/repas
Indemnité d'hébergement Taux de base	70 Euros
Indemnité d'hébergement Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	90 Euros
Indemnité d'hébergement Paris	110 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définies ci-dessus et les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

↳ **OBJET 9 / 2020-09 – Garderie intercommunale le Mercredi matin. Convention portant création d'une entente entre les communes de Larche, Saint-Cernin-De-Larche, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Pazayac, La Feuillade et Lissac-sur-Couze.**

RAPPORTEUR : FAURE Éric

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABB du 8 septembre 2015 portant adoption des statuts de la CABB,

Vu la délibération n°2018-02 du Conseil Municipal de Larche du 17 Juillet 2018

Vu la délibération 2018-44 actant le principe de création d'une garderie intercommunale, proposant la commune de Larche comme « commune référente » pour la création de cette garderie intercommunale et chargeant le maire d'établir une convention avec les communes membres en vue d'y être soumise à l'approbation des conseils municipaux

Vu la délibération 2018-49 du 2 octobre 2018 validant la convention de partenariat

Le rapporteur explique avoir rencontré avec Monsieur le Maire, l'ensemble des communes intéressées par la garderie intercommunale afin de procéder aux modifications nécessaires à l'évolution de la convention annexée à la présente délibération et plus particulièrement les articles 1 (objet de la convention), 6 (facturation aux familles) et 7 (prise d'effet de la convention).

Entendu et après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications des articles pré-cités et énoncés ci-dessous
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voteants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le rapporteur donne lecture de ladite convention.

CONVENTION INTERCOMMUNALE GARDERIE MERCREDI MATIN

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Convention modifiée (articles 1, 6 et 7) le 28 janvier 2020

Entre

La commune de LANCHE, représentée par son maire, M. Bernard DUTEIL, agissant en vertu d'une délibération en date du

La commune de SAINT-CERNIN-DE-LANCHE, représentée par son maire, Mme Sylvie LORENZON, agissant en vertu d'une délibération en date du

La commune de CHARTRIER-FERRIERE, représentée par son maire, M. Guy ROQUES, agissant en vertu d'une délibération en date du

La commune de CHASTEAX, représentée par son maire, M. Jean-Paul FRONTY, agissant en vertu d'une délibération en date du.....

La commune de LISSAC-SUR-COUZE représentée par son maire, M. Noël CROUZEL, agissant en vertu d'une délibération en date du

Les communes de La FEUILLADE et PAZAYAC représentées par le Président de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort, M.Dominique BOUSQUET agissent en vertu d'une délibération en date du

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABB du 8 septembre 2015 portant adoption des statuts de la CABB,

Vu la délibération n°2018-02 du Conseil Municipal de **Larche du 17 Juillet 2018** approuvant la décision de la commune d'être « commune référente» pour l'organisation de la gestion administrative et l'organisation de l'accueil du mercredi matin pendant les périodes scolaires,

Les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ont souhaité maintenir le service proposé aux familles et assurer la gestion du mercredi matin, puisque la rédaction actuelle des statuts ne permet pas à la CABB d'assurer ce service.

Selon l'article 15221-1 du CGCT : deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent provoquer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique.

Chaque Conseil Municipal devra prendre une délibération pour :

- ▶ Valider le choix de la commune de Larche comme commune référente,
- ▶ Approuver le règlement intérieur de la garderie,
- ▶ Valider la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac-sur-Couze, La Feuillade, Pazayac et Saint-Cernin-de-Larche s'engagent pour assurer un service d'accueil le mercredi matin pendant la période scolaire des enfants domiciliés dans les communes adhérentes à la convention et quelque soit le lieu de scolarisation des enfants.

Article 2 : Adhésion-retrait

Toute nouvelle adhésion postérieure à la signature de la présente convention devra être approuvée à l'unanimité des communes signataires.

Tout retrait ne pourra s'effectuer qu'à l'issue de l'année scolaire en cours et devra être notifié par courrier en RAR à la commune référente, qui se chargera d'informer les communes adhérentes.

Article 3 : Comité de pilotage

L'entente est composée des maires et des adjoints aux affaires scolaires de chaque commune membre.

Ils ont pour mission d'étudier le fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et de faire toutes propositions utiles pour améliorer son fonctionnement.

Article 4 : Contenu

Ce service a pour mission d'accueillir, dans la limite de 45, les enfants le mercredi matin de **7h30 à 12h30** dans les locaux de l'école de Larche.

A 11h30, les enfants inscrits au Centre de Loisirs seront pris en charge par le personnel de la CABB qui gère l'ALSH.

L'inscription se fera auprès des communes membres par période scolaire.

Toute réservation sera définitive et sera facturée. Aucune annulation possible sauf certificat médical.

Une fois les inscriptions réceptionnées et intégrées dans une feuille de présence, ces dernières devront être transférées par chaque commune pour synthèse au secrétariat de la commune de Larche par mail avant le vendredi 16h30.

Article 5 : participation financière des communes

Pour assurer ce service les communes font appel à deux personnes :

- Une ATSEM assumée par la commune Larche
- Un CAP petite enfance assumée par la commune de Saint Cernin de Larche

Elles effectueront simultanément les horaires suivants : 7h15 à 12h45.

Les frais (bâtiments, administratifs, personnels...) de fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et les impayés seront répartis à part égale entre les communes adhérentes après déduction des recettes, et quelque soit le nombre d'enfants participant à la garderie.

Ces couts sont susceptibles d'évoluer :

- si une commune décide de se retirer au cours de l'année scolaire, dans le respect de l'article 2, sa participation restera due et ne sera répartie entre les communes restantes qu'une fois cette année scolaire terminée.
- De la même manière, en cas d'adhésion d'une nouvelle commune, la part de chacune diminuera en conséquence.

La commune de Larche assurera la facturation aux familles ainsi que les couts répartis aux communes.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Cernin facturera à la commune de Larche les couts de son personnel afin d'être intégrés dans les couts globaux avant refacturation aux communes.

Article 6 : Facturation aux familles

Une participation financière sera demandée aux familles par la commune de Larche à raison de :

- ▶ 5 euros par enfant et par matinée

- ▶ Une majoration de 2€ par ¼ heure supplémentaire à partir de 12h45.

- ▶ Gratuité pour le 3^e enfant d'une même fratrie.

Article 7 : Prise d'effet de la convention

La présente convention d'entente prendra effet à dater du 02 Septembre 2019 et ce jusqu'au 2 juillet 2020, renouvelable chaque année scolaire après discussions (tarifs...) et avenant.

Concernant cette modification, Monsieur le Maire signale qu'elle fait suite à une remarque du défenseur des droits en ce sens qu'il précise « La solution la plus solide juridique est donc, de mon point de vue et en application de la jurisprudence applicable (CE, Sect., 13 mai 1984 « la commune de Dreux), n°116549 ; CE, Sect., 29 décembre 1997, « commune de Gennevilliers », n°157425), d'ouvrir l'inscription à toutes les familles domiciliées dans les communes membres, quel que soit le lieu de scolarisation des enfants, en appliquant une grille de tarification identique pour toutes les familles, que celle-ci tienne compte ou non du quotient familial, ou soit établie à un tarif unique ».

FIN DE SEANCE 20H30